

Conditions de vente et de livraison

pour la livraison de machines, d'équipements et de pièces de rechange

Version : 01/01/2024

Page 1 sur 7

1 Généralités

1.1 Les conditions de vente et de livraison ci-dessous (« Conditions de vente ») de la société Glen Dimplex Deutschland GmbH (« Fournisseur ») s'appliquent à toutes les relations commerciales avec le client du fournisseur (« Acheteur »). Elles s'appliquent uniquement si l'acheteur est un entrepreneur (au sens du § 14 BGB - Code Civil allemand), une personne juridique de droit public ou un patrimoine de droit public. Elles s'appliquent à toutes les livraisons de machines, équipements et pièces de rechange (« Marchandise ») ainsi qu'à toutes les prestations que doit fournir le fournisseur dans ce contexte.

Les présentes conditions de vente s'appliquent également aux futures transactions avec l'acheteur, même si elles ne sont pas à nouveau convenues explicitement.

Toutes conditions contraires de l'acheteur ou divergeant des présentes conditions de vente du fournisseur ne sont pas reconnues à moins que le fournisseur ne les ait expressément acceptées par écrit. Ces conditions de vente s'appliquent également lorsque le fournisseur exécute sans réserve la livraison à l'acheteur tout en ayant connaissance des conditions contraires ou divergentes de l'acheteur.

1.2 Tous les accords passés sont consignés par écrit dans les contrats conclus entre le fournisseur et l'acheteur. Les accords divergents, ainsi que les éventuels accords supplémentaires, passés entre le fournisseur et l'acheteur, nécessitent la forme écrite. Toutes les déclarations à portée juridique et communications telles que les fixations de délais, rappels, déclarations de retrait et de résiliation nécessitent la forme écrite.

1.3 L'acheteur a le droit non exclusif d'utiliser des logiciels standard et micrologiciels avec les caractéristiques de performance convenues, sous une forme inchangée, sur les appareils convenus.

L'acheteur peut faire une copie de sauvegarde du logiciel standard sans accord exprès.

1.4 L'exécution du contrat est soumise à la condition qu'il n'y ait pas d'obstacles dus aux réglementations allemandes, américaines ou autres réglementations nationales, européennes ou internationales applicables en matière de droit du commerce extérieur, ainsi qu'à l'absence d'embargo ou d'autres sanctions.

2 Conclusion du contrat

2.1 Les offres du fournisseur sont sans engagement et non contractuelles. L'acheteur dispose de quatorze (14) jours pour accepter l'offre du fournisseur.

2.2 Si le fournisseur a soumis un devis estimatif à l'acheteur, celui-ci ne doit pas être considéré comme une offre. L'acheteur peut alors faire une offre basée sur ce devis que le fournisseur peut ou non accepter dans un délai de quatorze (14) jours après réception.

2.3 Les accords oraux prennent effet après confirmation de leur contenu sous forme écrite.

2.4 Les documents transmis et les indications données par le fournisseur, tels que les illustrations, dessins, indications de poids et de mesures, ne sont contraignants que si le fournisseur les qualifie expressément d'éléments contractuels dans la confirmation de commande ou y fait expressément référence dans la confirmation de commande.

3 Prix et modalités de paiement

3.1 Sauf accord particulier, les prix s'entendent départ usine (EXW) du fournisseur (Incoterms 2020), y compris emballage de transport, T.V.A. en vigueur en sus et expédition ainsi que droits de douane et autres taxes.

3.2 En cas de livraisons ou de prestations partielles selon le point 4.2, le fournisseur a droit à des paiements partiels correspondants.

Conditions de vente et de livraison

pour la livraison de machines, d'équipements et de pièces de rechange

Version : 01/01/2024

Page 2 sur 7

3.3 La T.V.A. légale en vigueur est indiquée séparément sur la facture. Pour les livraisons et prestations sur le territoire de l'Union Européenne, l'acheteur doit communiquer son numéro de T.V.A. intracommunautaire à temps, avant le délai de livraison convenu dans le contrat, afin de prouver son exonération de la T.V.A. Si cette communication n'est pas faite à temps et intégralement, le fournisseur se réserve le droit de facturer la T.V.A. en vigueur. Pour les livraisons et prestations hors du territoire de l'Union Européenne, le fournisseur est en droit de facturer ultérieurement la T.V.A. légale si l'acheteur ne lui fait pas parvenir de justificatif d'exportation dans un délai d'un mois après la date de l'expédition.

3.4 Les factures arrivent à échéance trente (30) jours après réception de la facture par l'acheteur.

3.5 L'acheteur n'est en droit de procéder à une compensation ou à une retenue que si ses revendications ont été reconnues comme incontestables ou exécutoires. La cession à des tiers de revendications existantes à l'encontre du fournisseur nécessite le consentement écrit préalable du fournisseur.

3.6 Si une détérioration importante de la situation financière de l'acheteur se produit après la conclusion du contrat au point de compromettre le droit du fournisseur au paiement, le fournisseur peut soumettre sa prestation à un paiement anticipé de l'acheteur ou à un dépôt de sécurité. C'est à l'acheteur de prouver que le fournisseur avait connaissance de ces faits ou aurait dû en avoir connaissance avant la conclusion du contrat.

4 Conditions de livraison, retard de livraison

4.1 Toute indication de délai de livraison par le fournisseur est sans engagement, à moins que le fournisseur ne confirme expressément par écrit la date exacte de la livraison ou de la prestation.

4.2 Les livraisons ou prestations partielles sont autorisées si elles sont acceptables pour l'acheteur.

4.3 Le respect du délai de livraison est subordonné à la réception en temps voulu de tous les documents à fournir par l'acheteur, au respect de toutes les obligations incombant à l'acheteur, telles que la fourniture des agréments et autorisations nécessaires, et au respect des conditions de paiement et autres obligations convenues. Dans le cas contraire, le délai de livraison sera prolongé en conséquence.

4.4 Le respect du délai de livraison est soumis à la réserve d'un approvisionnement correct et à temps par nos propres fournisseurs. Aucune responsabilité n'est assumée pour les retards qui ne sont pas imputables au fournisseur. Le fournisseur est tenu de signaler au plus tôt les retards éventuels.

4.5 Le délai de livraison est considéré comme respecté si la marchandise a quitté l'usine du fournisseur ou si ce dernier a signalé que la marchandise était prête à l'expédition avant l'expiration dudit délai. Si une réception doit avoir lieu, sauf en cas de refus de réception justifié, la date de réception est déterminante, ou à titre subsidiaire l'avis de disponibilité de réception.

4.6 Si l'expédition et la livraison sont retardées à la demande ou en raison d'un retard de réception de l'acheteur, la marchandise est stockée chez le fournisseur aux frais et aux risques et périls de l'acheteur. Dans ce cas, le risque est transmis à l'acheteur à compter du jour de l'avis de disponibilité de livraison ou de réception. Le fournisseur est en droit de facturer à l'acheteur, pour chaque semaine calendaire entamée, des frais de stockage correspondant à 0,5 % du prix des marchandises de la livraison, sans toutefois dépasser 5 % au total. Les parties contractantes sont libres de faire valoir des frais de stockage plus ou moins élevés.

Conditions de vente et de livraison

pour la livraison de machines, d'équipements et de pièces de rechange

Version : 01/01/2024

Page 3 sur 7

5 Transfert du risque

5.1 Le risque est transmis à l'acheteur dès que la marchandise a quitté l'unité logistique de l'usine ou, si elle ne peut être livrée en raison d'un retard imputable à l'acheteur, lorsque l'acheteur est informé que la marchandise est prête pour l'expédition.

6 Réserve de propriété

6.1 Le fournisseur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à ce que toutes les créances qu'il détient à l'égard de l'acheteur dans le cadre de la relation commerciale au moment de la conclusion du contrat aient été entièrement satisfaites. Ceci s'applique également aux créances futures dont le fournisseur fait l'acquisition dans le cadre de la relation commerciale en cours avec l'acheteur.

Avant le transfert de propriété, l'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage ou à utiliser la marchandise comme garantie. Il doit désigner la marchandise de manière bien visible comme propriété du fournisseur.

6.2 L'acheteur doit prendre soin de la marchandise sous réserve de propriété. L'acheteur doit exécuter à ses frais les travaux de maintenance et d'inspection nécessaires. Le fournisseur est autorisé à assurer la marchandise sous réserve aux frais de l'acheteur contre le vol, les sinistres dus au bris, à l'incendie et à l'eau, et tout autre dommage si l'acheteur n'est pas en mesure de fournir la preuve d'y avoir pourvu lui-même.

6.3 Une revente n'est autorisée qu'à condition que l'acheteur, en sa qualité de revendeur, effectue une revente dans le cadre de son activité normale et que le revendeur reçoive le paiement de son client ou convienne avec celui-ci que le titre de propriété ne lui sera pas transféré tant que celui-ci n'aura pas rempli ses obligations de paiement.

L'acheteur cède au fournisseur, à titre de garantie, toutes les créances futures découlant de la revente à l'égard de ses clients avec tous les droits accessoires, y compris les créances de solde, sans qu'il soit nécessaire de faire une autre déclaration spéciale. Dans la mesure où la marchandise sous réserve est revendue avec d'autres choses sans qu'un prix individuel ait été convenu pour la marchandise sous réserve, l'acheteur cède au fournisseur la partie de la créance de prix totale qui correspond au prix de la marchandise sous réserve facturé par le fournisseur.

Lorsque la valeur de toutes les garanties de paiement auxquelles le fournisseur a droit dépasse de plus de 20% le montant de toutes les créances garanties, le fournisseur débloquera, à la demande de l'acheteur, une partie correspondante des garanties de paiement. Le fournisseur a le droit de choisir entre différentes garanties lors de la libération de la marchandise.

6.4 Jusqu'à la révocation, l'acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées à partir du produit de la revente. En cas de motif valable, notamment en cas de retard de paiement, de suspension des paiements, d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'autres indices justifiés similaires de surendettement ou d'insolvabilité imminente de l'acheteur, le fournisseur est en droit de révoquer l'autorisation de recouvrement de l'acheteur.

6.5 L'acheteur est autorisé à transformer les marchandises sous réserve ou à les mélanger ou à les intégrer à d'autres choses. La transformation est effectuée pour le fournisseur et le fournisseur obtient directement la propriété ou - si la transformation est effectuée à partir d'éléments appartenant à plusieurs propriétaires ou si la valeur des choses transformées est supérieure à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété - la copropriété de la chose nouvellement créée en proportion de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à

Conditions de vente et de livraison

pour la livraison de machines, d'équipements et de pièces de rechange

Version : 01/01/2024

Page 4 sur 7

la valeur de la nouvelle chose obtenue. L'acheteur s'engage à conserver la nouvelle chose pour le fournisseur avec le soin qu'y apporte un commerçant prudent et avisé. La nouvelle chose est considérée comme marchandise sous réserve.

Si une nouvelle chose est créée par intégration ou mélange avec d'autres choses n'appartenant pas au fournisseur, le fournisseur et l'acheteur conviennent que le fournisseur a droit à la copropriété de la nouvelle chose à hauteur de la part résultant du rapport entre la valeur entre les marchandises sous réserve intégrées ou mélangées et la valeur des autres choses au moment de l'intégration ou du mélange. La nouvelle chose est également considérée comme marchandise sous réserve. Les dispositions du point 6.3 s'appliquent également aux marchandises sous réserve ainsi créées. La rétrocession n'est cependant valable qu'à hauteur de la valeur facturée par le fournisseur, de la marchandise sous réserve de propriété transformée, intégrée ou mélangée.

Si la marchandise sous réserve est intégrée à des biens immobiliers ou mobiliers, l'acheteur cède également au fournisseur, à titre de garantie et sans qu'une déclaration spéciale ne soit nécessaire, la créance à laquelle il a droit en tant que rémunération pour la combinaison, à hauteur du rapport entre la marchandise sous réserve intégrée et les autres marchandises intégrées au moment de l'intégration.

6.6 L'acheteur doit informer immédiatement le fournisseur en cas de saisies, de mises en gage ou d'autres dispositions ou interventions de tiers. L'acheteur doit immédiatement donner au fournisseur les informations nécessaires pour faire valoir ses droits vis-à-vis du client et lui remettre les documents nécessaires, à condition qu'un intérêt justifié soit démontré.

6.7 En cas de manquement de l'acheteur à ses obligations, en particulier en cas de retard de

paiement, le fournisseur est en droit de résilier le contrat et de reprendre la marchandise après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable fixé à l'acheteur pour l'exécution de ses obligations. Les dispositions légales concernant la dispense de fixer un délai restent inchangées. L'acheteur est tenu de restituer les marchandises. La reprise, la revendication de la réserve de propriété ou la mise en gage de la marchandise sous réserve par le fournisseur ne constitue pas une résiliation du contrat, sauf si le fournisseur l'a expressément déclaré.

7 Défaits matériels

7.1 Après réception, l'acheteur doit immédiatement examiner la marchandise conformément au §377 HGB (Code de commerce allemand) et informer sans retard le fournisseur des vices manifestes. La même chose s'applique aux vices cachés à partir du moment de leur découverte.

Toutes les pièces ou prestations qui présentent un défaut matériel sont, au choix du fournisseur, réparées, remplacées ou fournies à nouveau gratuitement, à condition que la cause du défaut matériel existe déjà au moment du transfert de risque. Le fournisseur doit avoir la possibilité de remédier au défaut dans un délai raisonnable. Les réclamations de l'acheteur doivent être faites par écrit et sans délai.

En cas de livraison de remplacement dans le cadre de l'exécution des obligations, l'acheteur doit restituer la chose livrée.

Si le fournisseur n'est pas disposé ou n'est pas en mesure d'exécuter les obligations, notamment si cette exécution est repoussée au-delà d'un délai raisonnable pour des motifs imputables au fournisseur, ou si l'exécution des obligations échoue d'une manière ou d'une autre, l'acheteur est autorisé à résilier le contrat dans le cadre des prescriptions

Conditions de vente et de livraison

pour la livraison de machines, d'équipements et de pièces de rechange

Version : 01/01/2024

Page 5 sur 7

légales. Ceci ne s'applique pas aux défauts insignifiants. Un défaut est considéré comme insignifiant si les frais causés par sa suppression ne dépassent pas 5 % du montant de la commande. Dans ce cas, l'acheteur ne dispose que d'un droit de réduction du prix contractuel. Le droit à indemnisation est défini au point 9.

7.2 Le fournisseur est en droit d'exiger de l'acheteur le remboursement des frais qu'il a engagés si une réclamation s'avère injustifiée.

7.3 Le droit de réclamation n'existe pas s'il n'y a qu'un écart insignifiant par rapport à la qualité convenue, qu'une altération insignifiante de l'utilisation, une usure naturelle ou des dommages qui surviennent après le transfert du risque en raison d'une mise en service incorrecte, d'une manipulation ou d'une utilisation inappropriée ou non conforme, d'une sollicitation excessive, d'une usure naturelle, d'une maintenance non conforme, de l'utilisation d'un équipement inapproprié, de travaux de construction défectueux, d'un terrain à bâtir inadapté ou en raison d'influences extérieures qui ne sont pas prévues par le contrat. Cette clause s'applique également aux erreurs logicielles non reproductibles. En cas de modifications apportées à la marchandise par l'acheteur ou dont il mandate un tiers sans accord préalable du fournisseur, la garantie est annulée à moins que l'acheteur ne puisse prouver l'absence de causalité entre la modification apportée et le défaut qui est apparu. La même chose s'applique aux défauts liés à une spécification de l'acheteur.

7.4 Le droit de réclamation arrive à expiration 12 mois après le début du délai de prescription légal.

8 Défauts de titre / droits de propriété industrielle / droits d'auteur (droits de propriété)

8.1 Si l'utilisation de la marchandise entraîne une violation des droits de propriété industrielle ou des

droits d'auteur sur le territoire national, le fournisseur devra accorder, à ses frais, à l'acheteur le droit de pouvoir continuer à utiliser la marchandise ou de modifier celle-ci d'une façon admissible pour l'acheteur, de manière à éviter toute atteinte aux droits de propriété industrielle.

Si cela s'avère impossible dans des conditions économiques raisonnables et dans un délai raisonnable, l'acheteur est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions susmentionnées, le fournisseur est également en droit de se retirer du contrat. En outre, le fournisseur libère l'acheteur de toutes revendications incontestées ou ayant force de loi invoquées par les détenteurs des droits de propriété industrielle.

8.2 Les obligations du fournisseur se limitent à celles visées au point 8.1 sous réserve du point 10 en cas de violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur.

Elles ne s'appliquent que si :

a) l'acheteur informe le fournisseur sans délai de toute revendication de violations de droits de propriété industrielle ou d'auteur,

b) l'acheteur assiste le fournisseur de manière raisonnable lors de sa défense face aux droits revendiqués ou permet au fournisseur l'exécution des travaux de modification,

c) le fournisseur peut se réserver toutes les mesures de défense, y compris par voie de règlement extrajudiciaire,

d) le vice juridique n'est pas imputable à une instruction donnée par l'acheteur et

e) la violation de droit n'est pas due au fait que l'acheteur a modifié lui-même la marchandise ou l'a utilisée d'une façon contraire au contrat.

Conditions de vente et de livraison

pour la livraison de machines, d'équipements et de pièces de rechange

Version : 01/01/2024

Page 6 sur 7

9 Responsabilité

9.1 La responsabilité du fournisseur est illimitée en cas de faute intentionnelle et de négligence grave. En cas de négligence légère, la responsabilité du fournisseur est limitée exclusivement aux dommages contractuellement prévisibles, dans la mesure où il y a violation d'une obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle l'acheteur peut légitimement se fier (obligation cardinale).

9.2 Les limitations ou exclusions de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas en cas de dissimulation dolosive d'un défaut, de prise en charge d'une garantie et pour les droits découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits et en cas de dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé.

9.3 Si la responsabilité du fournisseur est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle de ses employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

10 Utilisation de logiciels et de documents, propriété intellectuelle, rétroingénierie

Si le contenu de la livraison convenu par contrat comprend un logiciel ou autre élément de propriété intellectuelle, l'acheteur bénéficiera d'un droit non exclusif d'utiliser ce logiciel ou autre élément de propriété intellectuelle, y compris sa documentation. Il est fourni pour être utilisé avec l'objet de la livraison prévu à cet effet. Il est interdit d'utiliser le logiciel sur plusieurs systèmes.

Le fournisseur ou le fournisseur du logiciel conservent tous les autres droits sur le logiciel et sa documentation ainsi que sur les autres éléments de propriété intellectuelle, copies comprises. Le logiciel peut être constitué de logiciels de tiers. L'acheteur n'est pas

autorisé à dissocier des composants individuels du logiciel.

Le fournisseur se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les échantillons, les devis estimatifs, les illustrations, les dessins, les calculs, les films, les gabarits, les diapositives, les reproductions, les calques et autres documents (ci-après dénommés collectivement « Documents ») ; il est interdit de les rendre accessibles à des tiers ou de les utiliser par l'acheteur pour lui-même ou pour des tiers sans l'accord écrit du fournisseur. Ceci est applicable indépendamment du fait qu'ils aient été désignés ou non comme confidentiels. Dans le cas contraire, le fournisseur est autorisé à réclamer des dommages et intérêts, sans préjudice d'autres droits.

Si des documents font partie du contenu de la livraison contractuellement dû par le fournisseur, un droit d'utilisation simple et non exclusif est accordé à l'acheteur pour l'utilisation en relation avec la marchandise concernée. Une utilisation à d'autres fins, notamment pour la reproduction, etc. est expressément exclue.

Il est interdit à l'acheteur de procéder à la rétroingénierie des marchandises, documents et autres éléments venant du fournisseur, par exemple par observation, examen, démontage, test ou de toute autre manière. L'interdiction de la rétroingénierie ne s'applique pas aux marchandises déjà commercialisées ou aux marchandises accessibles au public d'une autre manière.

11 Confidentialité

11.1 Tout au long de la relation commerciale et pendant une période de trois (3) ans au-delà, l'acheteur doit traiter de manière confidentielle les dispositions du contrat ainsi que toutes les informations et le contenu des documents relatifs aux activités commerciales, aux produits et aux secrets

Conditions de vente et de livraison

pour la livraison de machines, d'équipements et de pièces de rechange

Version : 01/01/2024

Page 7 sur 7

commerciaux du fournisseur (« Informations confidentielles »).

11.2 L'acheteur ne peut divulguer des informations confidentielles à des tiers qu'avec l'accord exprès et écrit du fournisseur, à l'exception (a) de ses employés et conseillers professionnels qui, aux fins du contrat, doivent avoir connaissance des informations confidentielles et sont soumis par la loi au secret professionnel et (b) des autorités publiques dans le cadre de l'obligation légale de divulgation. L'acheteur est en droit de transmettre des informations confidentielles à des sous-traitants autorisés à condition de leur imposer une obligation de confidentialité correspondant au degré de confidentialité décrit sous le présent point.

11.3 L'obligation de confidentialité correspondant à ce point ne s'applique pas aux informations qui étaient ou sont tombées dans le domaine publique sans que leur divulgation ne soit imputable à l'acheteur, qui ont été légalement transmises par un tiers autorisé à divulguer ces informations ou qui ont été développées de manière indépendante sans référence aux informations confidentielles du fournisseur.

12 Lieu d'exécution, droit applicable, juridiction compétente

12.1 Le lieu d'exécution est le siège commercial du fournisseur à Kulmbach.

12.2 En l'absence de juridiction légalement obligatoire, le tribunal de Bayreuth est la seule juridiction compétente pour tous les litiges issus ou en rapport avec le présent contrat, y compris la validité de ce contrat, ainsi que les prétentions non contractuelles. Toutefois, le fournisseur a également la possibilité d'intenter une action auprès du tribunal compétent pour le siège commercial de l'acheteur.

12.3 Les relations contractuelles entre le fournisseur et l'acheteur sont exclusivement soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de l'accord des Nations Unies relatif aux contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 (Convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises (CVIM)).